

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 137

29 juillet 2004

S o m m a i r e

**EXAMEN DE CERTAINES VARIETES D'ESPECES
DE LEGUMES ET DE PLANTES AGRICOLES**

- Règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes page **1964**
- Règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles .. **1965**
-

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant les modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les variétés d'espèces de légumes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2 sont incluses dans le catalogue des variétés, au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

(2) En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Art. 2. Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tout caractère marqué par un astérisque (*) dans les principes directeurs visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Art. 3. Les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, doivent être remplies au moment des examens.

Art. 4. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 27 septembre 2002 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 20 juillet 2004.
Henri

Dir. 2003/91/CE

ANNEXE I

LISTE DES ESPECES QUI SONT CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCVV

Poireau, protocole TP/85/1 du 15.11.2001
Asperge, protocole TP/130/1 du 27.3.2002
Chou-fleur, protocole TP/45/1 du 15.11.2001
Brocoli à jets, protocole TP/151/1 du 27.3.2002
Chou de Bruxelles, protocole TP/54/1 du 27.3.2002
Chou de Milan, protocole TP/48/1 du 15.11.2001
Chou commun ordinaire, protocole TP/48/1 du 15.11.2001
Chou rouge, protocole TP/48/1 du 15.11.2001
Poivron/piment, protocole TP/76/1 du 27.3.2002

Endive, protocole TP/118/1 du 27.3.2002
 Melon, protocole TP/104/1 du 27.3.2002
 Concombre/cornichon, protocole TP/61/1 du 27.3.2002
 Carotte, protocole TP/49/6 du 27.3.2002
 Laitue, protocole TP/13/1 du 15.11.2001
 Tomate, protocole TP/44/2 du 15.11.2001
 Haricot vert, protocole TP/12/1 du 15.11.2001
 Radis, protocole TP/64/6 du 27.3.2002
 Épinard, protocole TP/55/6 du 27.3.2002
 Mâche/doucette, protocole TP/75/6 du 27.3.2002
 Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site Internet de l'OCVV.

ANNEXE II

LISTE DES ESPECES QUI SONT CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'UPOV

Ciboule, principes directeurs TG/161/3 du 1.4.1998
 Ail, principes directeurs TG/162/4 du 4.4.2001
 Céleri, principes directeurs TG/82/4 du 17.4.2002
 Épinard, principes directeurs TG/106/3 du 7.10.1987
 Betterave rouge, principes directeurs TG/60/6 du 18.10.1996
 Chou frisé, principes directeurs TG/90/6 du 17.4.2002
 Chou-rave, principes directeurs TG/65/4 du 17.4.2002
 Chou chinois, principes directeurs TG/105/4 du 9.4.2003
 Navet, principes directeurs TG/37/10 du 4.4.2001
 Endive, chicorée, principes directeurs TG/173/3 du 5.4.2000
 Chicorée à feuilles, principes directeurs TG/154/3 du 18.10.1996
 Chicorée industrielle, principes directeurs TG/172/3 du 4.4.2001
 Pastèque, principes directeurs TG/142/3 du 26.10.1993
 Potiron, giraumon, principes directeurs TG/155/3 du 18.10.1996
 Courgette, principes directeurs TG/119/4 du 17.4.2002
 Artichaut, principes directeurs TG/184/3 du 4.4.2001
 Fenouil, principes directeurs TG/183/3 du 4.4.2001
 Persil, principes directeurs TG/136/4 du 18.10.1991
 Haricot d'Espagne, principes directeurs TG/9/5 du 9.4.2003
 Pois, principes directeurs TG/7/9 du 4.11.1994 (et correction 18.10.1996)
 Rhubarbe, principes directeurs TG/62/6 du 24.3.1999
 Scorsonère/salsifis noir, principes directeurs TG/116/3 du 21.10.1988
 Aubergine, principes directeurs TG/117/4 du 17.4.2002
 Fève, principes directeurs TG/206/1 du 9.4.2003
 Le texte des ces principes directeurs peut être consulté sur le site Internet de l'UPOV.

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant les modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les variétés d'espèces de plantes agricoles qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont incluses dans le catalogue des variétés, au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

(2) En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

(3) En ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés sont conformes aux conditions définies à l'annexe III, sans préjudice de l'article 5 (4) du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité.

Art. 2. Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tous les caractères marqués par un astérisque (*) dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Art. 3. Les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, doivent être remplies au moment des examens.

Art. 4. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 27 septembre 2002 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 20 juillet 2004.
Henri

Dir. 2003/90/CE

ANNEXE I

LISTE DES ESPECES DEVANT ETRE CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCVV

Tournesol, protocole TP-8 du 31.10.2002

Orge, protocole TP-19 du 27.3.2002

Seigle, protocole TP-58 du 31.10.2002

Blé, protocole TP-03/2 du 27.3.2002

Blé dur, protocole TP-120 du 27.3.2002

Maïs, protocole TP-02 du 15.11.2001

Pomme de terre, protocole TP-23 du 27.3.2002

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site Internet de l'OCVV.

ANNEXE II

LISTE DES ESPECES DEVANT ETRE CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'UPOV

Betterave fourragère, principes directeurs TG/150/3 du 4.11.1994

Agrostide des chiens, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990

Agrostide géante, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990

Agrostide stolonifère, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990

Agrostide commune, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990

Brome cathartique, principes directeurs TG/180/3 du 4.4.2001
Brome sitchensis, principes directeurs TG/180/3 du 4.4.2001
Dactyle, principes directeurs TG/31/8 du 17.4.2002
Fétuque élevée, principes directeurs TG/39/8 du 17.4.2002
Fétuque ovine, principes directeurs TG/67/4 du 12.11.1980
Fétuque des prés, principes directeurs TG/39/8 du 17.4.2002
Fétuque rouge, principes directeurs TG/67/4 du 12.11.1980
Ray-grass italien, principes directeurs TG/4/7 du 12.10.1990
Ray-grass anglais, principes directeurs TG/4/7 du 12.10.1990
Ray-grass intermédiaire, principes directeurs TG/4/7 du 12.10.1990
Fléole, principes directeurs TG/34/6 du 7.11.1984
Pâturin des prés, principes directeurs TG/33/6 du 12.10.1990
Lupin blanc, principes directeurs TG/66/3 du 14.11.1979
Lupin bleu, principes directeurs TG/66/3 du 14.11.1979
Lupin jaune, principes directeurs TG/66/3 du 14.11.1979
Luzerne, principes directeurs TG/6/4 du 21.10.1988
Pois fourrager, principes directeurs TG/7/9 du 4.11.1994 (et correction 18.10.1996)
Trèfle violet, principes directeurs TG/5/7 du 4.4.2001
Trèfle blanc, principes directeurs TG/38/7 du 9.4.2003
Féverole, principes directeurs TG/8/6 du 17.4.2002
Vesce commune, principes directeurs TG/32/6 du 21.10.1988
Chou-navet ou rutabaga, principes directeurs TG/89/6 du 4.4.2001
Radis oléifère, principes directeurs TG/178/3 du 4.4.2001
Arachide, principes directeurs TG/93/3 du 13.11.1985
Navette, principes directeurs TG/185/3 du 17.4.2002
Colza, principes directeurs TG/36/6 du 18.10.1996 (et correction 17.4.2002)
Carthame, principes directeurs TG/134/3 du 12.10.1990
Coton, principes directeurs TG/88/6 du 4.4.2001
Lin textile/lin oléagineux, principes directeurs TG/57/6 du 20.10.1995
Oeillette, principes directeurs TG/166/3 du 24.3.1999
Moutarde blanche, principes directeurs TG/179/3 du 4.4.2001
Soja, principes directeurs TG/80/6 du 1.4.1998
Avoine, principes directeurs TG/20/10 du 1.10.1994
Riz, principes directeurs TG/16/4 du 13.11.1985
Sorgho, principes directeurs TG/122/3 du 6.10.1989
Triticale, principes directeurs TG/121/3 du 6.10.1989
Le texte des ces principes directeurs peut être consulté sur le site Internet de l'UPOV.

ANNEXE III

CARACTERES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA VALEUR CULTURALE OU D'UTILISATION

1. Rendement.
 2. Résistance aux organismes nuisibles.
 3. Comportement vis-à-vis des facteurs du milieu physique.
 4. Caractères de qualité.
- Les méthodes utilisées sont indiquées lors de la communication des résultats.